

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1844.

DOMICILE DE SECOURS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

La révision de la loi du 28 novembre 1818 sur le domicile de secours est vivement réclamée.

Avant de soumettre à vos délibérations un projet de loi nouvelle, le Gouvernement a fait un appel à l'expérience des députations permanentes des conseils provinciaux. Ces collèges, par leurs attributions et par la compétence spéciale que leur accorde la loi du 28 novembre 1818, pouvaient mieux que personne apprécier les vices et les lacunes de cette loi, et indiquer les changements dont l'utilité est constatée par les faits.

Deux circulaires (annexes n° 1 et 2) leur furent adressées : les avis des députations qui ont répondu à cet appel sont analysés dans l'annexe n° 3.

Les annexes n° 4 et 5 contiennent des renseignements sur l'ancien droit des provinces belgiques en matière de domicile de secours.

En général, ces anciens édits et les usages qui en formaient en quelque sorte le complément, imposaient à la commune où un individu était né les obligations résultant du domicile de secours. Le même principe a servi de base au titre V de la loi du 24 vendémiaire an II, publiée dans les départements réunis, le 14 fructidor an V (annexe n° 6), et plus tard à la loi du 28 novembre 1818 (annexe n° 7).

Des exceptions ont néanmoins été admises selon les localités et selon les épo-

ques, et toujours il a été reconnu que, sous des conditions déterminées, on pouvait acquérir un domicile de secours autre que celui conféré par le fait de la naissance.

La condition principale pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, a été l'habitation plus ou moins prolongée sur le territoire d'une commune. Sans remonter à l'époque où l'unité de législation n'existait pas, il suffira, pour définir le point de départ de la nouvelle loi, d'indiquer comment la loi du 24 vendémiaire an II et celle du 28 novembre 1818 ont réglé l'acquisition d'un domicile de secours.

La première, après avoir déclaré que le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours, ajoute qu'un autre domicile s'acquiert par un séjour d'un an dans une commune, et que pour l'avenir, le séjour ne comptera qu'à dater du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

La loi de 1818 exige un séjour de quatre années consécutives et le payement de toutes les contributions qui ont été imposées pendant ces quatre années.

Le principe fondamental d'après lequel le lieu de la naissance est le domicile de secours primitif, ne peut être mis en question; il a pour lui l'autorité de l'expérience, de la justice et de l'utilité. Par le fait de sa naissance sur le territoire d'une commune, l'individu devient membre de cette famille administrative : c'est sur elle que doivent peser, en premier lieu, les charges qui peuvent résulter de l'entretien de l'indigent.

Il ne reste dès lors à résoudre que deux questions principales :

Faut-il qu'un autre domicile de secours puisse être acquis ?

Et cette question étant résolue affirmativement, dans quelles circonstances et sous quelles conditions l'acquisition pourra-t-elle avoir lieu ?

Sans doute l'exécution de la loi serait simple et facile, l'on prévient beaucoup de difficultés et beaucoup d'abus, en déclarant que le lieu de naissance est et reste toujours le domicile de secours de l'indigent ; mais il serait difficile d'apprécier les conséquences d'une innovation aussi large, qui s'éloignerait de tous les précédents de la législation. On ne pourrait l'admettre qu'à raison d'une sorte de nécessité, et lorsque l'insuffisance d'autres moyens serait reconnue; le vrai principe de l'attribution d'un domicile de secours se trouverait même ainsi mis à l'écart. C'est en effet parce que l'indigent appartient à une commune qu'il a le droit d'y être secouru. S'il quitte cette commune pour s'établir ailleurs, il est juste et naturel de ne point maintenir l'obligation, alors que la cause a cessé.

Les faits constatés ne justifieraient pas l'introduction de cette règle absolue ; l'obscurité et l'insuffisance de plusieurs dispositions de la loi du 28 novembre 1818, la diversité des interprétations qu'elle a reçues, les moyens fréquemment employés pour en éluder l'application, sont l'objet principal des plaintes adressées aux Chambres et au Gouvernement. L'on peut, sans modifier les principes qui servent de base à cette législation spéciale depuis un temps immémorial, faire droit à ces plaintes, en portant une loi plus claire et plus complète, en donnant de nouvelles garanties à l'unité de la jurisprudence administrative, en rendant enfin sinon impossible du moins difficile et rare, le recours aux moyens détournés par lesquels la loyale exécution des obligations imposées aux communes a été éludée.

Le projet que le Roi nous a chargé de vous soumettre a été formulé pour obtenir ce triple résultat. L'examen des articles offrira l'occasion d'expliquer dans

quelles circonstances et sous quelles conditions un domicile de secours autre que celui conféré par la naissance peut être acquis.

L'article 1^{er} du projet est ainsi conçu :

- « La commune où une personne est née est son domicile de secours.
- » Néanmoins, l'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune,
- » d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les
- » distinctions établies par l'article 11 ci-après, la commune qu'habitait son père
- » ou sa mère au moment de la naissance.
- » Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être décou-
- » vert, la commune où l'individu est né, même fortuitement, est son domicile
- » de secours. »

Le premier paragraphe de cette disposition pose, comme règle générale, que le domicile de secours primitif est le lieu de la naissance. Les motifs en ont déjà été expliqués.

A côté de la règle vient se placer une exception admise également par la loi du 28 novembre 1818. La naissance fortuite d'une personne sur le territoire d'une commune n'impose point d'obligations à celle-ci. L'exception se justifie en principe et en fait : en principe, la loi ne doit pas admettre que l'enfant dont la naissance sur le territoire d'une commune est purement fortuite, appartienne réellement à cette commune; en fait, si l'on se refusait à consacrer l'exception, il deviendrait facile de se soustraire aux charges qui résulteraient de l'exécution loyale de la loi; l'on donnerait un aliment nouveau à cette lutte au moyen de laquelle des communes ont trop souvent cherché à faire peser sur d'autres des charges qu'elles auraient dû elles-mêmes supporter.

La loi ne peut du reste définir l'exception qu'elle admet. Les circonstances varient à l'infini : lorsqu'il ne sera pas prouvé que l'individu est né fortuitement d'une personne qui n'habitait pas la commune, la règle générale sera appliquée.

L'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune doit néanmoins avoir un domicile de secours; il suit en ce cas la condition de son père, ou de sa mère, selon les distinctions établies par l'article 11.

Mais faut-il s'attacher au domicile de secours, soit du père, soit de la mère, ou faut-il au contraire avoir égard à l'habitation du père ou de la mère au moment de la naissance de l'enfant ?

L'exception n'est admise qu'à raison de la naissance fortuite; si l'enfant était né d'une personne habitant la commune, la règle générale reprendrait son empire; il est donc logique d'avoir égard à l'habitation du père, ou de la mère, sans examiner si, au moment de la naissance de l'enfant, la personne dont il suit la condition avait ou n'avait pas son domicile de secours dans la commune qu'elle habitait. L'utilité de cette disposition n'est pas moins certaine. Après un grand nombre d'années, la commune pourra, quoique difficilement, établir le fondement de l'exception qu'elle oppose, et démontrer quel était le lieu d'habitation des parents de celui qui réclamera des secours; mais le plus souvent elle ne pourrait pas parvenir à constater quel était, au moment de la naissance, le domicile de secours du père ou de la mère.

Comme des secours peuvent être demandés à une époque avancée de la vie, il est nécessaire de prévoir le cas où le lieu d'habitation du père ou de la mère

ne pourrait être découvert. Il faut alors n'avoir égard qu'à la naissance, fût-il prouvé qu'elle a eu lieu fortuitement sur le territoire de la commune que l'indigent prétend être son domicile de secours.

ART. 2. « Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, et ceux qui leur » sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le » territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés; néanmoins la moitié » des frais d'entretien est à la charge de la province où cette commune est » située. »

L'article premier règle l'attribution du domicile de secours primitif pour les personnes dont le lieu de naissance peut-être constaté; l'art. 2 concerne deux classes de personnes pour lesquelles cet élément manque, savoir : les enfants trouvés proprement dits et les enfants abandonnés, lorsque le domicile de secours des parents ne peut être déterminé.

La loi du 30 juillet 1834 met les frais d'entretien de ces enfants, pour la moitié, à la charge de la commune où ils ont été exposés ou abandonnés, pour l'autre moitié, à la charge de la province.

Les lois communale et provinciale (art. 131, n° 18, *loi comm.* — Art. 69, n° 19, *loi prov.*) n'y ont pas dérogé.

L'art. 2 du projet est en harmonie avec ces dispositions.

ART. 3. « La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu » des articles précédents, est remplacée, comme domicile de secours, par celle » où il a habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

» N'est point comptée comme temps d'habitation, pour acquérir un nouveau » domicile de secours, la durée du séjour forcé sur le territoire d'une commune, » des sous-officiers et soldats en service actif, des individus admis ou placés » dans un établissement de bienfaisance et des détenus. »

ART. 4. « Le domicile de secours acquis par une habitation de huit années » consécutives, est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune. »

L'art. 3 de la loi de 1818 exige, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, les deux conditions suivantes : 1° qu'une personne ait été établie (*gewoond heeft* d'après le texte hollandais) pendant quatre années consécutives, dans une commune qui n'est pas celle de sa naissance; 2° qu'elle y ait payé pendant le même temps toutes les contributions qui lui ont été imposées.

Le projet maintient la première de ces conditions, en exigeant toutefois une habitation de huit années consécutives; il rejette la deuxième condition.

Le séjour plus ou moins prolongé sur le territoire d'une commune, a toujours été considéré comme cause d'acquisition d'un domicile de secours. L'on est naturellement amené à s'attacher à ce fait, du moment que l'on n'admet pas comme principe absolu la conservation, dans toutes les circonstances, du domicile de secours acquis par la naissance. Celui qui, pendant longtemps, a porté dans une commune les fruits de son travail, et qui a rompu ainsi les liens qui l'attachaient

au lieu de son origine, doit pouvoir réclamer, s'il devient indigent, le secours de la commune dont il est devenu membre par le fait de son habitation.

Ce principe juste et sage, posé par la loi de 1818, a malheureusement été faussé dans l'application, soit à raison d'interprétations erronées, soit parce que l'habitation n'a pas été choisie spontanément par l'intéressé et librement conservée.

C'est ainsi que la jurisprudence a varié sur le point de savoir si le séjour forcé de militaires sur le territoire d'une commune, créait des obligations à celle-ci, et que l'on a vu des communes placer leurs indigents dans d'autres communes où elles les entretenaient pendant 4 années, afin d'être affranchies de leur entretien, à l'expiration de ce terme.

L'habitation continue ne doit opérer mutation de domicile de secours que lorsqu'elle est volontaire. Les articles 3 et 4 du projet sont rédigés en ce sens. Donnant aux décisions les plus récentes du Gouvernement l'autorité de la loi, le premier de ces articles déclare que la durée du séjour des militaires au-dessous du grade d'officier n'est point comptée comme temps d'habitation. Il en doit être de même des individus secourus dans un établissement de bienfaisance et des détenus.

Pour donner une garantie nouvelle contre les fraudes dont le passé a offert l'exemple, la loi exige en outre que l'habitation ait duré huit années consécutives. Les articles 3 et 4 s'appliquent d'ailleurs, d'après leur texte, aux mutations du domicile de secours conféré par la naissance, soit qu'il puisse être constaté, soit qu'il ne puisse pas l'être, c'est-à-dire aux cas prévus par les articles 1 et 2.

L'habitation et ses caractères ne sont pas définis, et ils ne peuvent l'être; c'est une question toute de fait, qui doit être appréciée selon les circonstances; mais indirectement le sens de ce mot se trouve limité, en ce que le séjour forcé n'est point considéré comme habitation, et en ce que des absences momentanées ne font point perdre la qualité d'habitant.

La condition du paiement des contributions imposées ne présente aucun avantage réel; elle crée entre les communes les inégalités les plus choquantes, et a donné lieu, en fait, à de nombreux abus.

En général, dans les villes, l'impôt se perçoit sur la consommation par forme de droit d'octroi; tous payent indirectement, aucun n'est imposé personnellement; la condition légale du paiement des contributions imposées n'y a point de sens, point d'effet. Dans les communes rurales, au contraire, l'impôt existe le plus souvent sous forme de capitation personnelle; celui-là même dont l'indigence est la plus notoire, peut être taxé et l'a été, dans beaucoup de circonstances, afin d'éluder les obligations résultant de la loi sur le domicile de secours. Les conséquences de cette inégalité sont d'autant plus graves que naturellement les personnes indigentes ou dans un état voisin de l'indigence refluent vers les centres de population, où elles espèrent trouver plus facilement du travail et des moyens d'existence.

Les articles 3 et 4 du projet, en supprimant la condition légale du paiement des contributions, rétabliront l'égalité entre les communes; sans blesser aucun principe de justice, ils mettront un terme aux difficultés nombreuses et aux fraudes dont cette partie de la loi du 28 novembre 1818 a été la source.

ART. 5. « Celui qui rentre en Belgique après avoir habité à l'étranger, re-

» prend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a
 » point perdu ou s'il recouvre la qualité de belge. »

L'habitation à l'étranger, quelle qu'ait été sa durée, ne doit point enlever le droit qu'un belge a acquis antérieurement aux secours publics dans une commune du royaume; mais lorsque l'habitation à l'étranger a duré pendant huit années ou plus, l'on pourrait se demander quelle est la commune tenue à fournir les secours, celle où l'indigent est né ou bien où il a acquis domicile conformément aux articles 3 et 4.

L'art. 5 prévient ce doute. L'habitation en pays étranger ne libère pas définitivement une commune belge de ses obligations; elles renaissent lorsque la cause de suspension vient à cesser.

ART. 6. « La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

» Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de
 » leur père ou de leur mère, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après.

» La veuve conserve, pour elle et pour ses enfants mineurs, le domicile de
 » secours qu'avait son mari; néanmoins, après le décès de celui-ci, elle acquiert,
 » par un second mariage, ou peut acquérir, conformément aux articles 3 et 4,
 » un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfants mineurs.

» La femme divorcée ou séparée de corps, et celle dont le mari est absent,
 » peuvent aussi, à dater du divorce, de la séparation de corps ou de l'absence,
 » acquérir un nouveau domicile de secours pour elles et pour leurs enfants mi-
 » neurs. »

Toutes les personnes ne peuvent pas avoir ou acquérir par elles-mêmes un domicile de secours; il en est ainsi de la femme mariée et des enfants durant leur minorité.

Deux principes ont été pris pour guides dans la rédaction de l'art. 6, qui concerne ces personnes : l'unité de domicile de secours pour les membres d'une même famille aussi longtemps qu'un événement naturel ou une cause légale ne l'ont point dissoute; la possibilité d'acquérir par le fait de l'habitation un nouveau domicile de secours, lorsque cette dissolution est arrivée.

Le premier de ces principes exige, et telle était aussi la disposition de la loi de 1818, que la femme mariée ait pour domicile de secours celui de son mari.

Les enfants mineurs suivent, en vertu du même principe, la condition du père ou de la mère, selon les distinctions établies par l'art. 11 du projet.

Après la mort du père, il ne faut pas enlever à la famille frappée par la perte de son chef, le domicile de secours qui lui était acquis : l'intérêt des indigents, l'équité et l'humanité exigent que la veuve et ses enfants mineurs soient, au besoin, secourus par la commune qui y aurait été obligée si cet événement n'était pas arrivé; mais dès lors aussi le déplacement de la famille devient possible, et un nouveau domicile de secours doit pouvoir être acquis pour elle, conformément aux art. 3 et 4.

La veuve qui se remarie acquiert immédiatement par ce fait un nouveau domicile de secours, en vertu du § 1^{er}; mais en l'absence d'une disposition formelle, l'on aurait pu se demander si, dans ce cas, les enfants mineurs issus

d'un précédent mariage suivent sa condition. L'article du projet prévient cette difficulté ; il la résout dans le sens de l'unité de la famille.

Cette unité cesse d'exister dans trois autres circonstances : lors du divorce, de la séparation de corps, ou lorsque le mari est absent. Le fait de l'habitation de la femme doit alors être pris en considération, tant pour elle que pour ses enfants mineurs habitant avec elle.

La loi a égard à l'absence de fait et non à l'absence déclarée ; cette déclaration ne peut avoir lieu, au plus tôt, que cinq ans après la disparition du mari (art. 115 à 119 du Code civil) ; elle ne sera presque jamais demandée par les indigents, car il n'y a d'intérêt à la faire prononcer que lorsqu'il existe des biens. Comme le nouveau domicile de secours ne peut être acquis que par une habitation de huit années consécutives, il n'y a nul danger, nul inconvénient à s'attacher à l'absence de fait.

ART. 7. « Le domicile de secours d'un enfant devenu majeur est déterminé » conformément à l'article premier.

» Il en est de même lorsqu'un mineur est devenu orphelin. »

Le domicile de secours des mineurs est réglé par la loi de 1818, mais à défaut de dispositions précises, des difficultés se sont élevées, soit sur l'attribution de ce domicile spécial lorsque la minorité cesse, soit dans le même cas, sur l'acquisition d'un nouveau domicile.

Il n'est pas douteux que l'individu devenu majeur puisse acquérir par l'habitation le droit d'être secouru dans une commune déterminée, mais si cette acquisition n'a pas eu lieu, parce que la durée de l'habitation n'est pas suffisante, l'on peut se demander si le domicile acquis pendant la minorité est conservé de plein droit, ou bien, au contraire, si le domicile conféré par le fait de la naissance est immédiatement recouvré au moment de la majorité. L'art. 7 résout cette question dans le dernier sens. Il faut, en effet, par des raisons de justice et d'utilité publique, se rapporter, autant que possible, au domicile de secours résultant de la naissance ; l'exception admise pour le mineur doit être temporaire, parce que la minorité qui en est la cause et la justification est temporaire elle-même. Le motif de l'exception cessant, la règle générale reprend son empire. L'exécution de la loi serait d'ailleurs entourée de plus de difficultés, si l'on admettait que le domicile de secours acquis pendant la minorité, est conservé de plein droit après la majorité.

Le § 2 de l'art. 7 décide que le mineur lui-même reprend son domicile de secours résultant de la naissance, lorsqu'il devient orphelin. Les motifs invoqués pour justifier le § 1^{er} s'appliquent aussi à ce cas.

ART. 8. « L'étranger admis à établir son domicile en Belgique, acquiert do- » micile de secours pour lui et pour ses enfants mineurs, conformément aux » articles 3 et 4 de la présente loi. »

Sous le régime de la loi de 1818, l'étranger admis à établir son domicile dans le royaume n'acquerrait droit aux secours publics que par une habitation de six années consécutives dans une même commune, tandis que le belge y acquerrait droit après un séjour de quatre années.

Ce dernier terme étant doublé d'après le projet nouveau, il a paru que le motif de la différence établie par la loi de 1818 n'existait plus.

L'art. 8, d'après son texte, ne s'applique qu'aux étrangers autorisés par le Gouvernement à établir leur domicile en Belgique; les autres étrangers n'acquièrent point de droits à la charge de communes belges. Les conséquences d'un principe différent pourraient être fort graves; mais il est à désirer que, par des arrangements internationaux basés sur la réciprocité, l'on parvienne à concilier avec les exigences rigoureuses de l'intérêt des communes belges, les intérêts des étrangers qui ont besoin d'être momentanément secourus. De tels arrangements, par lesquels le remboursement des avances faites est stipulé, forment le complément naturel de la loi sur le domicile de secours.

ART. 9. « L'individu né d'un belge à l'étranger a pour domicile de secours, » selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait » son père ou sa mère au moment de leur départ.

» Si le lieu d'habitation soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, » l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père ou » de sa mère, d'après les mêmes distinctions. »

L'individu né d'un belge à l'étranger est belge; comme tel il doit avoir un domicile de secours, s'il revient sur le territoire du pays. Il est impossible, dans ce cas, de lui reconnaître un domicile résultant de la naissance, et l'on est amené à imposer l'obligation éventuelle de le secourir à la commune qu'habitaient au moment de leur départ, soit son père, soit sa mère, selon les distinctions qui sont l'objet de l'art. 11.

L'on se reporte, d'après les mêmes distinctions, au lieu de naissance du père ou de la mère, lorsque le lieu de leur dernière habitation en Belgique ne peut être découvert.

ART. 10. « L'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de » secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le terri- » toire de laquelle habitait, au moment de la naissance, son père ou sa mère, » selon les distinctions établies par l'article suivant, et sauf l'application, le cas » échéant, de l'article 8. »

« Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habi- » tation ne peut être découvert, la commune sur le territoire de laquelle l'indi- » vidu est né est son domicile de secours. »

L'enfant né en Belgique d'un étranger peut, dans l'année de sa majorité, opter entre sa patrie d'origine et celle où il est né. Jusqu'à cette option, ou même après, s'il réclame la qualité de belge, il doit aussi avoir un domicile de secours.

L'art. 10 impose l'obligation de le secourir à la commune où l'étranger habitait; s'il n'est pas né d'un habitant, ou bien si le lieu d'habitation de la personne dont il suit la condition ne peut être découvert, la commune où l'individu est né est son domicile de secours.

Cette disposition ne peut déroger à l'art. 8, qui reste exclusivement applicable aux étrangers autorisés à établir leur domicile en Belgique et à leurs enfants mineurs.

Les articles 9 et 10 ne dérogent pas non plus aux articles 3 et 4, qui déterminent, d'une manière générale, comment un nouveau domicile de secours peut être acquis. Il a paru inutile de faire à cet égard une réserve expresse dans la loi.

ART. 11 « Dans les cas prévus par le 2^{me} § de l'art. 1^{er}, par le 2^{me} § de l'art. 6, »
 » et par les articles 9 et 10, l'individu, s'il est enfant légitime, suit la condition de son père, et après le décès du père, la condition de sa mère;
 » S'il est enfant naturel reconnu par son père, il en suit la condition : après le décès du père, il suit la condition de la mère;
 » Dans tout autre cas, il suit la condition de sa mère. »

Quatre dispositions du projet renvoient à l'art. 11. L'attribution d'un domicile de secours, dans ces divers cas, est faite conformément aux principes généraux du droit.

Les 11 premiers articles définissent l'attribution et l'acquisition d'un domicile de secours; les dispositions suivantes ont pour objet de déterminer les devoirs imposés aux communes.

ART. 12. « Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement »
 » dans la commune où il se trouve, et, s'il est malade, il sera placé dans l'hospice le plus voisin. »

Lorsqu'il est *nécessaire* de secourir un indigent, ou, s'il est malade, de lui assurer des soins dans un hospice, la question d'humanité domine et absorbe toutes les autres.

La commune où il se trouve doit des secours, soit définitifs et immédiats, en exécution d'une obligation propre, si elle est le domicile de secours de l'indigent, soit provisoires mais immédiats aussi, sauf à poursuivre le remboursement des avances faites en exécution de l'obligation d'autrui.

La loi n'a pas à s'occuper spécialement de la première hypothèse, mais la deuxième exige des dispositions précises.

Tel est l'objet des articles 13 et suivants.

ART. 13. « Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas »
 » le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être »
 » poursuivi et obtenu conformément aux articles suivants :

ART. 14. « La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui »
 » est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

» Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le »
 » domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

» Il sera donné avis de ces avertissements aux gouverneurs des provinces où »
 » sont situées les communes présumées débitrices.

» Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours »
 » provisoires sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être

» immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater
» du jour où ce domicile sera connu ou pourra être recherché, d'après les indi-
» cations recueillies. »

ART. 15. « A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans
» les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer
» le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertis-
» sements. »

L'arrêté du 2 juillet 1826 (annexe n° 8) a complété la loi du 28 novembre 1818 dans le sens des dispositions qui précèdent.

Les mesures utiles et justes que cet arrêté a introduites doivent être revêtues de l'autorité de la loi.

Si la commune, en donnant des secours, ne remplit pas une obligation qui lui soit propre, la commune du domicile de secours a intérêt et par conséquent droit à être avertie de ces faits, pour user, si rien ne s'y oppose, de la faculté d'accorder elle-même les secours.

De cette manière on ne pourra lui créer, à son insçu, une obligation souvent très-onéreuse.

Le projet exige que l'avertissement soit donné administrativement dans le délai de quinzaine. S'il y a doute sur le domicile réel de secours, l'avertissement doit être transmis simultanément aux diverses communes sur lesquelles porte le doute.

Les gouverneurs des provinces sont également avertis, pour que, par leur intervention, l'instruction soit plus promptement terminée.

Si le domicile de secours reste quelque temps inconnu, le délai ne commence qu'à l'époque où l'avis peut être transmis.

La négligence à mettre en demeure la commune ou les communes intéressées est punie, pour celle qui accorde des secours provisoires, de la déchéance du droit d'exiger le remboursement des dépenses faites antérieurement à l'envoi des avis.

Ces règles simples, précises, complètes, seront d'une facile application; elles concilient avec les intérêts des communes auxquelles sont imposées les charges résultant de la loi, les droits de celles qui, en cas de nécessité, accordent des secours aux indigents qu'elles ne doivent pas secourir définitivement.

Les dispositions des articles 13, 14 et 15, se lient d'ailleurs aux articles suivants, qui sont ainsi conçus :

ART. 16. « L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune
» où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande. »

ART. 17. « Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.
» Il pourra n'avoir pas lieu si l'indigent est admis ou doit être traité dans un
» hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la commune où il a son
» domicile de secours. »

La règle générale consacrée par l'art. 16, est que la commune, lieu du domicile de secours, peut rappeler sur son territoire les indigents secourus ailleurs d'une manière provisoire et à charge de remboursement.

L'utilité et la justice d'une telle disposition sont faciles à saisir ; il ne faut pas néanmoins que , dans tous les cas , le renvoi soit immédiat ; il se peut même que des raisons d'humanité s'opposent à ce qu'il ait lieu.

L'art. 17 définit ces exceptions, l'une temporaire, tirée de l'état de l'indigent, l'autre en quelque sorte permanente, qui se déduit de la nécessité de retenir ou de placer l'indigent dans un institut spécial, affecté au traitement de l'infirmité dont il est atteint.

Le projet pose le principe de ces deux exceptions ; elles seront appliquées suivant les circonstances, soit de commun accord entre les administrations intéressées, soit par les autorités établies juges des différends à naître en cette matière, ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'intérêt réciproque des communes, la position des indigents, les moyens de les secourir qui existeront dans les diverses localités, devront être pris en considération pour autoriser soit à différer momentanément le renvoi, soit à placer l'indigent dans un hospice en vertu de l'art. 17.

ART. 18. « Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger » qui n'a point de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné » au Gouvernement, conformément à l'art. 14. »

Dans le cas prévu par cet article, l'étranger n'ayant point domicile de secours dans une commune du royaume, il est nécessaire de donner avis au Ministre dans les attributions duquel se trouve l'exécution de la loi relative au domicile de secours.

Après cet avertissement, il pourra être pris des mesures, selon les circonstances, pour concilier les exigences de l'intérêt public avec les devoirs qu'impose l'humanité.

ART. 19. « Les administrateurs des secours publics peuvent, lorsque cette » exception est basée sur des motifs de justice ou d'humanité, faire participer » aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi. »

Une disposition analogue se trouve dans la loi du 28 novembre 1818. Elle permet aux communes ou aux institutions de bienfaisance publique d'aller au delà de leurs obligations légales, c'est-à-dire de ne point se borner à secourir les indigents en cas de nécessité, soit définitivement, soit provisoirement, ainsi que l'exigent les articles précédents, mais d'accorder des secours, lorsque des raisons de justice ou d'humanité peuvent être invoquées.

Il résulte du texte de la loi et de la place qu'y occupe cette disposition, que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à recouvrer les dépenses ainsi faites.

ART. 20. « Les différends en matière de domicile de secours seront décidés : » 1° Entre des institutions de bienfaisance existant dans une même commune, par le conseil communal, sauf recours à la députation permanente. » 2° Entre des communes d'une même province ou des institutions de bienfaisance existant dans des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi. » 3° Entre des communes ou des établissements de bienfaisance n'apparte-

» nant pas à une même province, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces où les communes ou les institutions de bienfaisance sont situées. »

Depuis la loi du 28 novembre 1818, les différends en matière de domicile de secours sont décidés sommairement par les députations permanentes, lorsqu'ils s'élèvent entre des communes ou institutions de la même province, et sinon, ils sont décidés par arrêté royal. L'on admet que le recours au Roi n'est pas ouvert contre les décisions des députations permanentes.

La loi sur le domicile de secours définit et règle les obligations imposées à des communes ou à des établissements publics. Le principe de la compétence administrative pour décider les différends en cette matière, doit donc être maintenu; son application est non-seulement fondée en droit sous l'empire des lois organiques qui régissent les provinces et les communes; mais elle est d'une évidente utilité.

Le pouvoir de décider est attribué par le projet, selon certaines distinctions, au conseil communal, à la députation permanente ou au Roi.

Les établissements publics communaux sont placés sous la tutelle du conseil de la commune. S'il s'élève entre ces établissements quelque différend sur les secours accordés ou à accorder à un indigent, le conseil communal est naturellement appelé, en vertu des principes généraux, à statuer en premier ressort, et comme les décisions ainsi rendues peuvent être d'une haute importance pour les parties intéressées, il paraît juste de leur laisser la faculté de recourir à l'autorité administrative supérieure, tutrice elle-même des communes, c'est-à-dire, à la députation permanente.

Si le litige naît, soit entre des communes d'une même province, soit entre des institutions de bienfaisance existant dans des communes d'une même province, soit entre une commune et une institution de bienfaisance, qui toutes deux ont leur siège sur le territoire d'une seule province, l'autorité que ces faits désignent comme juge naturel des contestations est encore la députation permanente; mais sa décision peut être l'objet d'un recours au Roi. L'on donne ainsi aux communes une garantie que les lois existantes leur assurent pour des intérêts souvent d'une moindre importance; l'on obtient en même temps plus de certitude que la loi recevra une exécution uniforme dans toutes les provinces.

Lorsqu'enfin le différend s'élève soit entre des communes, soit entre des institutions de bienfaisance, soit entre une commune et une institution de bienfaisance qui n'appartiennent pas à une même province, le Roi décide sur l'avis des députations permanentes des provinces où se trouvent les communes ou établissements intéressés.

D'après ces dispositions, presque tous les différends pourront être l'objet de l'examen de l'autorité centrale; l'unité de la jurisprudence administrative en sera le résultat.

ART. 21. « Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

» Dans les deux mois à partir de la présentation, la taxe de cet état peut être

» demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

» A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 p. % l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné. »

ART. 22. « Dans les cas prévus par l'art. 17, les dépenses seront remboursées chaque trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi. »

Ces deux articles règlent le remboursement des dépenses faites en exécution de l'obligation d'autrui.

En général, l'état des débours à produire sera basé sur des règlements locaux, et ne comprendra que les dépenses réellement faites; il est néanmoins utile, pour prévenir tout abus, d'autoriser le débiteur des frais à demander la taxe de l'état de débours. Il s'élève alors un différend qui doit être décidé conformément à l'art. 20.

Quant au paiement des dépenses, deux intérêts sont engagés; celui du créancier et celui du débiteur. La loi ne peut permettre que le remboursement soit indéfiniment différé; elle ne peut pas non plus poser un principe trop absolu contre la commune ou l'institution débitrice. En accordant un temps moral pour le remboursement, et en donnant cours de plein droit aux intérêts légaux à dater de l'expiration de ce délai, à moins que le débiteur n'ait régulièrement obtenu un terme, l'on satisfait à ce qu'exige la position des deux communes ou institutions.

Le projet accorde deux mois pour demander la taxe; il fait courir les intérêts à 5 p. % sur les sommes réclamées ou admises en taxe, si le paiement n'a pas lieu dans les trois mois à dater de la présentation. Lorsque la taxe n'est point demandée, c'est le créancier qui peut accorder un délai de paiement; s'il s'y refuse, le débiteur peut s'adresser à la députation permanente à laquelle le créancier est subordonné.

Ces mesures suffisent pour le remboursement des frais résultant de secours provisoires donnés ordinairement pendant un temps assez court; mais lorsque le renvoi de l'indigent est différé de plusieurs mois, ou lorsque le placement dans un hospice ou institut spécial a lieu, la commune créancière ne doit pas se constituer en avance pour des sommes qui dépasseraient peut-être ses ressources disponibles, et dont le remboursement deviendrait aussi plus onéreux pour le débiteur, si les paiements n'étaient pas faits à des époques fixes et rapprochées.

L'art. 22 du projet oblige à rembourser ces avances par trimestre; il soumet à l'approbation du Roi les tarifs arrêtés par les députations permanentes.

ART. 23. « Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservent leur domicile de secours. »

La loi de 1818 contenait une disposition analogue. Bien qu'en principe le législateur ne règle que l'avenir, l'article n'est pas inutile, car les conditions légales d'acquisition d'un nouveau domicile de secours sont changées, et pour juger désormais si ces conditions existent, il faudra souvent consulter les faits antérieurs à la loi.

ART. 24. « La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières. »

Cette réserve, insérée aussi sous une autre forme dans la loi de 1818, est en quelque sorte de droit. L'affectation spéciale donnée légalement par des actes de fondation aux revenus de certains biens, doit être respectée comme une loi particulière à ces fondations, qui se place à côté de la loi générale et coexiste avec elle. Ainsi l'hospice fondé pour le traitement de certaines maladies déterminées et dans l'intérêt de personnes expressément désignées, ne devra point de secours, soit pour d'autres maladies, soit pour d'autres personnes, quoique considéré comme établissement communal.

ART. 25. « Tout différend que feraient naître les actes d'indemnité, de garant, de décharge, réadmission, etc., antérieurs à la loi du 28 novembre 1818, sera décidé conformément à l'art. 20.

» Les actes de cette nature, passés depuis cette loi ou qui le seraient à l'avenir, sont déclarés nuls et de nul effet. »

L'origine de ces actes est, en général, la diversité de la législation en matière de domicile de secours; leur objet était de prémunir les communes contre la lésion qui pouvait résulter pour leurs intérêts de l'application de règles diverses.

Le motif de ces conventions particulières vient à cesser, lorsqu'il existe des règles uniformes pour tout le pays.

Aussi la loi de 1818 a-t-elle proscrit pour l'avenir de pareilles dérogations au droit commun, tout en respectant les actes passés antérieurement. Le principe du projet est le même; il déclare nuls et de nul effet les actes d'indemnité, etc., passés depuis la loi du 28 novembre 1818, et ceux qui le seraient à l'avenir; il porte, en outre, que les différends relatifs aux actes passés auparavant seront décidés comme toute autre contestation en matière de domicile de secours.

L'art. 26 et dernier porte :

ART. 26. « La loi du 28 novembre 1818 (*Journ. Offic.* n° 40) est abrogée. »

Par cette disposition, qui se justifie d'elle-même, tombent aussi tous les règlements et arrêtés pris pour l'exécution de la loi abrogée, et les interprétations diverses qu'elle a reçues.

L'abrogation, du reste, ne peut avoir d'effet que pour l'avenir; pendant quelque temps encore, notamment pour l'application de l'art. 23 de la loi nouvelle, les dispositions de la loi de 1818 devront être consultées.

Le Ministre de la Justice,

BARON D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre Nom à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

La commune où une personne est née est son domicile de secours.

Néanmoins, l'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance.

Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, la commune où l'individu est né, même fortuitement, est son domicile de secours.

ART. 2.

Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, et ceux qui leur sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés; néanmoins, la moitié des frais d'entretien est à la charge de la province où cette commune est située.

ART. 3.

La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu des articles précédents, est remplacée, comme domicile de secours, par celle où il a habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

N'est point comptée comme temps d'habitation, pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour forcé sur le territoire d'une commune des sous-officiers et soldats en service actif, des individus admis ou placés dans un établissement de bienfaisance et des détenus.

ART. 4.

Le domicile de secours, acquis par une habitation de huit années consécutives, est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune.

ART. 5.

Celui qui rentre en Belgique après avoir habité à l'étranger reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de belge.

ART. 6.

La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après.

La veuve conserve, pour elle et pour ses enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait son mari; néanmoins après le décès de celui-ci, elle acquiert par un second mariage, ou peut acquérir conformément aux articles 3 et 4, un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfants mineurs.

La femme divorcée ou séparée de corps, et celle dont le mari est absent, peuvent aussi, à dater du divorce, de la séparation de corps ou de l'absence, acquérir un nouveau domicile de secours pour elles et pour leurs enfants mineurs.

ART. 7.

Le domicile de secours d'un enfant devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 1^{er}.

Il en est de même lorsqu'un mineur est devenu orphelin.

ART. 8.

L'étranger admis à établir son domicile en Belgique, acquiert domicile de secours pour lui et pour ses enfants mineurs, conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi.

ART. 9.

L'individu né d'un belge à l'étranger a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de leur départ.

Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions.

ART. 10.

L'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de la naissance, son père ou sa mère, selon les distinctions établies par l'article suivant, et sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 8.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune sur le territoire de laquelle l'individu est né est son domicile de secours.

ART. 11.

Dans les cas prévus par le 2^e § de l'art. 1^{er}, par le 2^e § de l'art. 6 et par les articles 9 et 10, l'individu, s'il est enfant légitime, suit la condition de son père, et après le décès du père, la condition de sa mère ;

S'il est enfant naturel reconnu par son père, il en suit la condition ; après le décès du père, il suit la condition de la mère ;

Dans tout autre cas, il suit la condition de sa mère.

ART. 12.

Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement dans la commune où il se trouve, et, s'il est malade, il sera placé dans l'hospice le plus voisin.

ART. 13.

Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi et obtenu conformément aux articles suivants.

ART. 14.

La commune où des secours provisoires seront accordés sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

Il sera donné avis de ces avertissements aux gouverneurs des provinces où sont situées les communes présumées débitrices.

Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours provisoires sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

ART. 15.

A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertissements.

ART. 16.

L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

ART. 17.

Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours.

ART. 18.

Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger qui n'a point de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au Gouvernement, conformément à l'art. 14.

ART. 19.

Les administrateurs de secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice ou d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

ART. 20.

Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

1° Entre des institutions de bienfaisance existant dans une même commune, par le conseil communal, sauf recours à la députation permanente;

2° Entre des communes d'une même province ou des institutions de bienfaisance existant dans des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi;

3° Entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces où des communes ou les institutions de bienfaisance sont situées.

ART. 21.

Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

Dans les deux mois à partir de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

A défaut de payement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 pour cent l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de payement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

ART. 22.

Dans les cas prévus par l'art. 17, les dépenses seront remboursées chaque trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

ART. 23.

Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservent leur domicile de secours.

ART. 24.

La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 25.

Tout différend que feraient naître les actes d'indemnité, de garant, de décharge, réadmission, etc., antérieurs à la loi du 28 novembre 1818, sera décidé conformément à l'art. 20.

Les actes de cette nature, passés depuis cette loi ou qui le seraient à l'avenir, sont déclarés nuls et de nul effet.

ART. 26.

La loi du 28 novembre 1818 (*Journ. officiel* n° 40) est abrogée.

Donné à Bruxelles, le 6 février 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

BARON D'ANETHAN.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 25 février 1843.

Aux députations permanentes des conseils provinciaux.

MESSIEURS,

La législation sur le domicile de secours des indigents a été, depuis quelque temps surtout, l'objet de nombreuses critiques, qui ont trouvé de l'écho jusqu'au sein de la Représentation Nationale.

Plusieurs réclamations ont été adressées au Gouvernement. On provoque de toutes parts la révision de la loi du 28 novembre 1818.

Avant de proposer des modifications aux dispositions existantes, le Gouvernement a cru devoir recueillir tous les documents qui sont de nature à l'éclairer dans un travail aussi important.

On a fait, dans les bureaux du Département de la Justice, le dépouillement de tous les dossiers relatifs au domicile de secours, afin de constater exactement les difficultés qui se sont présentées le plus fréquemment dans l'application, et les décisions qui sont intervenues, de manière à former un recueil de jurisprudence administrative en cette matière.

Pour compléter ce recueil, je désire que, à l'aide de vos lumières et de votre expérience, Messieurs, un travail analogue soit préparé dans les gouvernements provinciaux :

1° Pour toutes les affaires qui n'ont pas dû être soumises à la décision de l'administration centrale, aux termes de l'art. 11 de la loi de 1818 ;

2° Pour les affaires dans lesquelles il est intervenu des arrêtés royaux, depuis la mise en vigueur de ladite loi jusqu'à l'époque de la révolution de 1830. Ce dernier travail n'a pu se faire au Département de la Justice, parce qu'il ne possède pas encore les archives de cette période.

Avant l'émanation de la loi de 1818 sur le domicile de secours, cette matière était régie par le titre V de la loi française du 24 vendémiaire an II (16 octobre 1793), dont il sera également utile de constater les cas d'application en Belgique.

Enfin, avant la domination française en ce pays, les diverses provinces, villes, principautés, etc., dont la réunion constitue la Belgique actuelle, étaient régies par des législations différentes qui avaient leur source, les unes dans des ordonnances ou des édits des souverains, les autres dans des coutumes locales.

Je désire connaître toutes les dispositions qui étaient en vigueur dans les diverses localités, et obtenir l'indication des recueils dans lesquels ces dispositions ont été imprimées.

Quant aux dispositions législatives, réglementaires ou coutumières qui n'auraient pas été recueillies dans une collection imprimée, je vous prierai, Messieurs, de m'en adresser des copies certifiées.

J'aime à croire que le concours de MM. les archivistes ne vous manquera pas dans cette circonstance, pour faciliter vos recherches.

Lorsque, d'après ces documents, vous aurez dressé un tableau analytique et méthodique du dernier état de la législation ancienne dans vos provinces respectives, il sera intéressant de mettre en regard, d'une part, la législation française de l'an II, et, d'autre part, la législation du royaume des Pays-Bas de 1818.

Ce travail synoptique fera connaître les lacunes et les vices de chaque législation, et vous mettra à même, Messieurs, d'indiquer au Gouvernement les modifications que réclame la loi qui nous régit actuellement.

*Le Ministre de l'Intérieur, chargé, par intérim,
du Département de la Justice,*

NOTHOMB.

Bruxelles, le 12 août 1843.

*Aux députations permanentes des conseils provinciaux.***MESSIEURS,**

Je désire vivement pouvoir m'occuper, sans tarder, de l'examen des nombreuses réclamations auxquelles a donné lieu, de toutes parts, la législation existante sur le domicile de secours des indigents. Si donc vous n'aviez point encore réuni tous les documents nécessaires pour pouvoir rédiger le rapport étendu que mon prédécesseur vous a demandé, par sa circulaire du 25 février dernier, je vous prierais, Messieurs, de vouloir bien, à cause de l'urgence, m'adresser, au moins provisoirement et le plus tôt possible, un rapport qui indique les difficultés et les inconvénients auxquels la loi actuelle a donné lieu, dans votre province, et me fasse connaître en même temps votre opinion sur les dispositions à prendre ou les moyens à adopter pour y porter remède.

*Le Ministre de la Justice,***BARON D'ANETHAN.**

ANALYSE SOMMAIRE

Des réponses des députations permanentes des conseils provinciaux, à la circulaire de M. le Ministre de la Justice, en date du 12 août 1843, relative à la révision de la loi du 28 novembre 1818, sur le domicile de secours.

PROVINCE D'ANVERS.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers, après avoir passé en revue la législation antérieure à la loi du 28 novembre 1818, répond que l'application de cette loi a donné lieu, dans cette province, à de nombreuses difficultés; mais elle pense que la cause doit en être attribuée moins à la loi elle-même, qu'à l'absence d'instructions générales que le Gouvernement aurait dû, mais a refusé de donner lors de sa mise à exécution. Aussi est-elle d'avis que l'on ne doit pas la modifier, à moins que l'on ne modifie également toute la législation relative à la bienfaisance publique, car on ne pourrait, selon elle, toucher à celle-là sans déranger l'économie de celle-ci.

La députation pense d'ailleurs qu'il serait fort difficile de baser la loi nouvelle sur d'autres principes que ceux de la loi de 1818, sans faire naître des inconvénients aussi nombreux au moins, et tout aussi graves, que ceux auxquels on veut aujourd'hui remédier.

La plupart des administrations des villes de la province désirent que le domicile de secours d'un indigent soit, sans exception aucune, fixé au lieu de sa naissance. Un semblable principe serait injuste, dit la députation permanente, et dangereux pour l'indigent et pour la société elle-même. S'il était admis, l'on verrait tous les moyens mis en œuvre, d'une part, pour déterminer les femmes indigentes d'une commune, à aller faire leurs couches dans les communes voisines, et d'autre part, pour repousser ces femmes dans la commune de leur domicile. Les salles de maternité dans les villes seraient immanquablement fermées, ainsi que les maisons de santé destinées aux femmes enceintes étrangères. Il y aurait même à craindre que, pour soustraire leurs communes aux charges à résulter pour elles de la naissance sur leur territoire d'indigents étrangers, des officiers de l'état civil n'omissent volontairement d'inscrire les naissances de ces indigents.

La députation permanente pense donc qu'un semblable principe ne doit pas prévaloir. On ne pourrait non plus, selon elle, décider que le domicile de secours d'un indigent sera, à perpétuité, au lieu où ses parents avaient leur domicile au moment de sa naissance. On ne ferait alors que déplacer la difficulté.

D'après cela , il ne paraît pas qu'il soit possible de s'arrêter à un principe unique. Mais, d'autre part, si l'on combine divers principes nouveaux , elle est d'avis que l'on ne tardera pas à se retrouver au milieu des difficultés actuelles, auxquelles s'en joindront d'autres qui sont inhérentes à tout changement de législation.

En résumé, la députation permanente est d'avis que l'on conserve tous les principes établis par la loi actuelle, et que l'on se borne à y introduire quelques changements ci-après indiqués textuellement.

1° On devrait pouvoir acquérir un domicile de secours, non-seulement dans les cas prévus par la loi, mais encore :

a. A charge d'une commune par la participation au tirage de la milice.

En temps de paix, l'avantage que retirent les habitants d'une commune de l'augmentation du nombre des personnes qui prennent part aux tirages de la milice est notable ; et, en temps de guerre, alors qu'il peut arriver fréquemment que le revenu du capital à payer à un remplaçant suffirait à l'entretien de plusieurs familles indigentes, cet avantage est inappréciable et fait plus que compenser la chance défavorable de la possibilité de devoir un jour alimenter quelques personnes indigentes.

b. A charge de l'État, de la province ou de la commune, par la circonstance qu'on aurait été pendant quatre ans à leur service, soit comme fonctionnaire, employé ou domestique, soit comme enrôlé volontaire (les miliciens restant à la charge de la commune où ils ont pris part au tirage).

Il semble, en réalité, injuste que l'État et les provinces ne soient pas tenus de veiller au sort des personnes qu'ils choisissent librement, et qui leur ont consacré une partie de leur existence, surtout si l'on veut prendre en considération que les chefs seuls sont à même de parvenir, soit par une surveillance journalière, soit par des mesures de prévoyance, à diminuer considérablement les chances de l'indigence future de leurs subordonnés, tandis qu'aujourd'hui cette charge incombe exclusivement à une commune, qui jamais n'a été mise à même de combattre une tendance dont elle seule cependant supporte les conséquences.

2° Les enfants trouvés et devenus majeurs qui n'ont pas acquis un domicile de secours et leur famille, seront entretenus aux frais de la commune chargée par la loi de veiller en partie à leur éducation.

3° Personne ne pourra acquérir un domicile, s'il a reçu des secours pendant plus de 15 jours consécutifs dans une année.

4° Il faudra prescrire impérieusement à toute commune l'obligation de fournir des secours provisoires à tout indigent quelconque.

5° Arrêter des mesures afin que les avances faites de ce chef soient promptement remboursées aux communes. On obtiendrait ce résultat en mettant constamment, soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux de la province, une certaine somme à la disposition de chaque gouverneur ou de chaque députation, afin qu'on puisse rembourser immédiatement les avances faites par les communes, sauf à les répéter ensuite à charge des localités auxquelles la loi a imposé ce paiement.

6° Finalement, déclarer nuls et sans valeur tous les actes de garantie ou d'indemnité, quelles que soient leur date et leur origine, de manière qu'ils n'aient aucune influence quelconque sur le remboursement des secours accordés depuis la promulgation de la nouvelle loi.

PROVINCE DE BRABANT.

La députation permanente du conseil provincial du Brabant, après avoir donné un aperçu de la législation antérieure à la loi de 1818, est d'avis qu'il y a lieu de maintenir :

1^o Le principe établi par l'article premier de cette loi, qui fixe le lieu de la naissance comme point de départ de tout domicile de secours ;

2^o De maintenir également la disposition de l'article 2 relative aux naissances fortuites ;

3^o Relativement à l'article 3, elle pense qu'il faut maintenir le terme de 4 ans d'habitation dans une commune pour y acquérir domicile ; réduire ce terme, ce serait accroître le nombre de contestations déjà assez considérable. L'augmenter, au contraire, ce serait créer également de nouveaux embarras ; car, dit-elle, si aujourd'hui on a déjà beaucoup de peine à constater un séjour de 4 années consécutives dans une localité, que serait-ce s'il fallait prouver la durée d'une habitation de 6, 8 ou 10 ans ? Autant vaudrait supprimer l'exception établie par l'art. 3.

Mais elle est d'avis qu'il faudrait supprimer dans cet article les mots : *et qu'elle a payé pendant le même temps toutes les contributions qui lui ont été imposées*, parce que l'existence de ces dispositions a donné lieu à beaucoup de contestations et de fraudes.

Elle propose le maintien des dispositions des articles 4, 5 et 6.

Elle pense qu'il est nécessaire de rendre plus explicite l'article 7, en y ajoutant les mots suivants :

« Les enfants mineurs conservent, au moment de leur majorité, le domicile de leur père ou mère, jusqu'au moment où, depuis leur majorité, ils auraient pu en acquérir un autre aux termes de la loi. »

L'article 8 lui paraît pouvoir être conservé.

L'article 9 devrait être supprimé, si, comme il le lui paraît, il concerne des institutions qui n'existent pas en Belgique.

Art. 10, même observation qu'à l'art. 9.

L'article 11 semble devoir être conservé.

Art. 12, même observation qu'à l'art. 9.

Art. 13. La Députation pense qu'il y a lieu de le maintenir.

Art. 14. Cette disposition paraît être encore utile.

FLANDRE OCCIDENTALE.

La réponse de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, traite des questions indiquées dans la circulaire du 12 août, et, de plus, contient un exposé de la législation du pays avant la loi actuelle sur le domicile de secours.

Voici, en peu de mots, les observations que cette réponse contient relativement aux inconvénients de ladite loi, et aux moyens d'y remédier.

Les articles 1 et 2 de cette loi ont été interprétés différemment par le Gouvernement des Pays-Bas et par celui de Belgique.

La nouvelle jurisprudence n'est pas toujours suivie dans les cas laissés à la décision des députations permanentes, en sorte qu'il n'y a pas de règle uniforme; ce qui donne lieu à des inconvénients. Relativement à l'art. 2, la députation pense que si le lieu de garnison d'un militaire ne peut devenir, par quatre années de résidence, le lieu du domicile de secours de ce militaire, il faut considérer comme fortuite la naissance de l'enfant qu'il pourrait avoir pendant son séjour dans ledit lieu.

L'art. 3 a reçu les interprétations les plus divergentes, ensuite des dernières décisions du Gouvernement. D'après la députation permanente, il faut remplir deux conditions pour pouvoir transférer son domicile de secours du lieu de sa naissance dans une autre localité, à savoir : quatre années de résidence fixe et le paiement de contributions. Le Gouvernement, au contraire, a pensé que la première condition suffit, lorsqu'il n'y a pas eu de contributions imposées, car alors il ne peut y avoir lieu de faire de paiement de ce chef.

Il est résulté de là que des communes, pour se soustraire à l'obligation d'accorder des secours aux individus étrangers, après quatre années de résidence sur leur territoire, les ont imposés dans le cours de ce terme, bien que ceux-ci fussent hors d'état de payer. De cette manière elles ont rendu et continuent à rendre fort difficile, sinon impossible pour eux, l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

Il est résulté encore de là que des communes se sont débarrassées de leurs propres indigents, en les entretenant pendant quatre années dans des localités voisines; le séjour pendant ce temps devant leur faire acquérir domicile dans ces localités.

La députation approuve la nouvelle jurisprudence que le Gouvernement a adoptée en ce qui concerne le séjour des militaires dans les lieux de garnison.

Elle ne fait pas d'observation sur les articles 4 et 5 de la loi.

Elle considère comme empreinte de sévérité, l'interprétation donnée par le Gouvernement à l'art. 6, qui concerne les étrangers, et par suite de laquelle ils ne peuvent acquérir domicile de secours en Belgique qu'autant qu'ils ont été admis à s'y établir, conformément aux dispositions du Code civil. Elle pense qu'il serait peut être bon de ne rien statuer à cet égard dans la loi, et de réserver cette question pour des conventions internationales.

En ce qui concerne l'art. 7 de la loi, le Gouvernement des Pays-Bas avait décidé qu'un enfant naturel reconnu, suivait le domicile de secours de son père. Le Gouvernement actuel a décidé, en 1837, que cet enfant conserve le domicile de secours de sa mère, à l'égal de celui qui n'a pas été reconnu. De là défaut d'uniformité dans l'interprétation de la loi de la part des députations permanentes, qui n'ont pas eu connaissance de la jurisprudence nouvelle.

La députation n'a pas d'observations à faire sur les articles 8, 9 et 10 de la loi.

Relativement à l'art. 11, elle fait connaître qu'il n'a pas été interprété de la même manière par le Gouvernement néerlandais et par le Gouvernement belge.

Le Gouvernement des Pays-Bas intervenait comme tribunal d'appel, lorsque les communes d'une même province se croyaient lésées par la décision des états députés. Aujourd'hui le Gouvernement n'intervient plus, il considère les décisions sommaires des députations comme des décisions souveraines. Ce dernier mode paraît préférable à ce collège.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

La députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale est d'avis que la loi actuelle, qui se rapproche de notre ancienne législation, est bonne, et que si elle a donné lieu à des inconvénients, ils proviennent moins de l'esprit dans lequel elle est conçue, que de la tendance des localités à s'affranchir par des moyens indirects des obligations qu'elle leur impose.

Ce collège signale les fraudes employées pour éluder les dispositions de l'art. 3 (voir ce qui a été dit plus haut à cet égard par la députation permanente de la Flandre occidentale). Il pense que les arrêtés royaux des 31 octobre 1843 et 13 novembre 1837, pris en vue d'obvier à deux de ces fraudes, ont donné lieu à des inconvénients ou n'ont pas atteint entièrement leur but.

Le premier de ces arrêtés, en déclarant que l'individu établi dans une commune autre que celle de sa naissance, qui y aurait été porté au tableau des cotes irrécouvrables, ne pourrait plus se voir opposer le non-paiement de sa cotisation, a déterminé par cela même l'administration locale à ne l'imposer que la quatrième année de sa résidence, afin que le défaut par lui de paiement lui imposât l'obligation de faire un nouveau terme de quatre ans avant d'acquérir domicile de secours.

Le second arrêté a produit un autre inconvénient; cet arrêté établit que les secours provisoires accordés par la commune, domicile de secours, à un individu qui n'a pas encore résidé, pendant les quatre années voulues, dans une autre localité, n'interrompent pas l'effet de l'art. 3 de la loi; mais cet arrêté n'a pas prévu le cas d'opposition de la part de ladite commune d'accorder ces secours. Il s'ensuit que cette commune refuse tout secours pendant les quatre années de résidence, en employant pour justifier son refus et faire traîner les choses en longueur, tous les moyens qu'elle peut mettre en usage. Il arrive que les quatre années s'écoulent avant qu'une décision intervienne, et alors la commune soutient qu'elle n'est tenue qu'au remboursement des secours que l'individu a obtenus avant cette époque, et que ce dernier a acquis son domicile de secours dans la localité où il réside depuis quatre ans.

La députation permanente signale ici une différence de mode d'imposition qui tourne à l'avantage des communes rurales et au préjudice des villes. Dans les communes rurales, l'imposition est personnelle, dans les villes, elle consiste dans l'octroi sur les objets de consommation. En imposant les indigents, les communes rurales peuvent se prévaloir du défaut de paiement de la part de ceux-ci. Les villes n'ont pas cette ressource, en sorte qu'elles deviennent le domicile de secours d'un grand nombre de personnes qui, dans les localités non soumises à l'octroi, n'y auraient pu acquérir domicile. La position des unes et des autres n'est donc pas la même.

La députation pense que, pour éviter à l'avenir les difficultés principales qu'a soulevées la loi actuelle, il faudrait établir que le seul fait de l'habitation pendant quatre années suffit pour acquérir domicile de secours.

PROVINCE DE HAINAUT.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut avait répondu à la première circulaire du 25 février, lorsque celle du 12 août a été rédigée.

Voici l'analyse de la partie de cette réponse demandée par la dernière circulaire.

La députation permanente pense que les difficultés que l'on rencontre dans l'application de la loi actuelle proviennent des différentes interprétations auxquelles elle a donné lieu, notamment de la part du Gouvernement.

L'art. 3 de cette loi est celui qui a fait naître le plus de difficultés (la réponse en mentionne quelques-unes, dont il a été parlé plus haut à l'article de la Flandre occidentale); on lèverait ces difficultés, dit la députation, en revenant d'une manière absolue, au domicile de naissance.

(Elle ajoute que le meilleur moyen d'intéresser les communes à empêcher la mendicité, serait de mettre à la charge de l'État la moitié des frais d'entretien des mendiants et de constituer à cet effet un fonds commun, au moyen d'une retenue proportionnelle faite sur les revenus des communes).

PROVINCE DE LIÈGE.

La députation permanente du conseil provincial de Liège émet le vœu que la révision de la loi sur le domicile de secours soit faite de manière à avoir pour effet la répression de la mendicité et le soulagement des aliénés indigents; et à cette fin il lui paraît nécessaire de mettre les frais d'entretien des uns, et ceux de traitement des autres au nombre des charges soit générales, soit provinciales, et dans ce dernier cas, d'en répartir le montant sur toutes les communes, d'après leur population, en y faisant cependant contribuer la commune domicile de secours à raison de ses ressources; de cette manière, la mendicité pourrait être efficacement réprimée; il serait facile de réaliser les vues du Gouvernement sur la réforme du régime des aliénés, et l'on ne verrait plus surgir de nombreuses contestations, comme aujourd'hui, parce que les communes n'auraient plus de charges souvent accablantes à supporter du chef de la reconnaissance du domicile de secours des indigents.

Après ces considérations, la députation aborde l'examen des dispositions de la loi de 1818.

Articles 1 et 2. Elle pense que l'on simplifierait la loi si l'on attribuait invariablement le domicile de secours d'un indigent au lieu de sa naissance; mais cette attribution ne pourrait avoir lieu sans injustice, et elle propose, en conséquence, le maintien des articles 1 et 2.

Art. 3. A l'article 3 elle propose la suppression de la disposition qui exige le paiement des contributions.

Elle pense qu'il serait convenable d'ajouter que la résidence en pays étranger, dans un dépôt de mendicité ou dans un hospice, ne fait pas perdre le domicile

de secours, et qu'il devrait en être de même des militaires dans le lieu de leur garnison.

Art. 3 et 7. La députation permanente juge qu'il serait sage de prévenir, par une disposition explicite, le retour des contestations qu'a fait naître la combinaison de l'art. 3 avec l'art. 7, au sujet du domicile de secours des mineurs, au moment de leur majorité.

Art. 3. Relativement à la durée du séjour à faire dans une commune pour y acquérir domicile de secours, les administrations de Liège et de Huy demandent que le séjour soit de 10 ans. La députation permanente est d'avis qu'un terme aussi long rendrait plus difficile qu'elle ne l'est aujourd'hui la constatation du temps de l'habitation, et elle propose le terme de 5 ans, pour le cas où le mode de paiement des frais de secours qu'elle présente, serait introduit dans la loi.

La députation croit qu'il n'est pas nécessaire de résoudre par une disposition expresse la question de savoir si les secours donnés à un indigent, pendant les 4 années de son séjour dans une commune autre que celle de son domicile de secours, peuvent empêcher l'effet de l'habitation.

PROVINCE DE LIMBOURG.

La députation permanente du conseil provincial du Limbourg a répondu à la circulaire du 25 février dernier; voici la partie de cette réponse qui se rapporte à la circulaire du 12 août.

Les critiques dont la loi actuelle est l'objet, dit-elle, sont, les unes fondées, les autres empreintes d'exagération ou dictées par un intérêt de clocher.

Pas d'observations sur l'art. 1^{er}. Dans l'intérêt des établissements qui accordent des secours à des malheureux appartenant à d'autres localités, il serait utile, d'après la députation, d'imposer au lieu de naissance de ces malheureux l'obligation de payer d'abord les frais de leur entretien ou de leur traitement, sauf à l'administration du lieu de naissance à exercer son recours contre la localité où les malheureux dont il s'agit ont acquis depuis leur domicile. Elle pense donc qu'il faudrait ajouter à l'art. 1^{er} la disposition suivante :

« Le lieu de naissance est tenu au paiement des frais d'entretien, sauf son » recours contre qui de droit. »

Les articles 3 et 4 semblent présenter aux indigents trop de facilité d'acquiescer domicile de secours; ils ouvrent une porte trop large à l'arbitraire et à la mauvaise foi (mention des abus signalés plus haut). On remédierait à ces abus en fixant un terme de plus de quatre ans pour l'acquisition du domicile de secours, 6 ou 8 ans, par exemple, et en n'exigeant plus l'inscription au registre des habitants et le paiement des impôts, parce qu'il peut dépendre des administrations locales de rendre illusoire les prescriptions de la loi à cet égard, et d'empêcher l'acquisition du domicile de secours.

La députation combat le mémoire adressé par les hospices d'Ypres à la Chambre des Représentants.

Mais elle approuve la modification introduite depuis peu dans la jurisprudence, en ce qui concerne le séjour des militaires.

Art. 5. Pas d'observations.

L'art. 6 devrait consacrer le principe posé par l'arrêté royal du 15 janvier 1826, à l'égard des étrangers.

A l'art. 7, il y aurait lieu d'ajouter : « que les mineurs conservent à l'époque » de leur majorité le domicile qu'ils ont acquis par l'intermédiaire de leurs » parents, et ce jusqu'à ce qu'ils en aient acquis un autre par eux-mêmes.

» Les enfants nés dans notre pays, de parents étrangers, ont pour domicile » de secours le lieu de leur naissance, si leurs parents n'ont pas acquis droit » aux secours publics dans une localité du royaume.

» En cas d'absence du mari, la femme pourra acquérir par elle-même, tant » pour elle que pour ses enfants, un domicile de secours, si celui de son mari » ne peut être découvert.

» Les femmes séparées de corps pourront aussi acquérir un pareil domicile. »

Il y aurait lieu d'ajouter à l'art. 8 : « la dépense sera remboursée par qui de droit. »

Articles 9 et 12. Pas d'observations.

Art. 10. Observations faites à l'art. 3.

Art. 11. Pas d'observations.

L'art. 13 paraît à la députation pouvoir donner lieu à des contestations, par suite de la condition restrictive qu'il contient. Elle propose de le remplacer par une disposition rédigée de la manière suivante :

« Les secours fournis à un nécessiteux, par une commune autre que celle » de son domicile de secours, seront remboursés par qui de droit. »

La reproduction de l'art. 14 dans la nouvelle loi paraît inutile.

La députation ajoute qu'il serait à propos de convertir en un article de loi, le principe énoncé dans la circulaire de M. le Ministre de la Justice du 28 juin 1834, d'après lequel les belges qui ont quitté le pays, mais qui n'ont pas perdu leur nationalité, conservent en rentrant en Belgique, le domicile de secours qu'ils y avaient avant leur départ.

Elle pense qu'il faudrait étendre ce principe aux personnes qui ont acquis domicile de secours dans une des localités aujourd'hui cédées à la Hollande.

Elle soulève ensuite la question de savoir : si une commune, domicile de secours, est tenue au paiement des frais d'entretien des enfants non condamnés, qui ont accompagné leurs mères dans les prisons. Question qui a été résolue par l'arrêté royal du 2 février 1822, et dont la solution a créé pour les communes une charge qui n'est pas mentionnée dans les frais et dépenses obligatoires des communes (art. 131 de la loi communale). Pour lever toute difficulté à cet égard, il serait bon que cette charge fût établie par la loi nouvelle.

Elle demande une disposition législative pour lever le doute qui se présente relativement à la question de savoir, si une personne secourue, qui n'est pas nécessiteuse, ne paye pas à l'établissement les frais qu'elle y a occasionnés, cet établissement peut exercer son recours contre le domicile de secours de cette personne; ou bien s'il doit l'exercer contre cette personne elle-même.

Enfin, elle demande si les bureaux de bienfaisance ou les communes peuvent répéter des frais d'entretien, soit des personnes secourues, soit de leurs héritiers? Ces établissements ne paraissent pas à la députation pouvoir le faire, sous l'empire de la législation actuelle; mais il lui semble juste qu'ils soient investis de ce droit.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

La députation permanente du conseil de cette province n'a pas répondu à la circulaire, parce qu'elle n'avait pas en sa possession les archives provinciales déposées dans la ville de Luxembourg.

PROVINCE DE NAMUR.

La députation permanente du conseil provincial de Namur est d'avis que l'article 3 de la loi actuelle est la source principale des difficultés d'exécution de cette loi, et qu'il donne lieu à de nombreux abus.

(Il en a été fait mention plus haut).

Les articles 2 et 7 ont donné également naissance à des difficultés, en ce qui concerne les mineurs. Ces articles combinés ont reçu différentes interprétations. D'une part, on a prétendu que les enfants mineurs doivent reprendre à leur majorité le domicile du lieu de naissance, et d'autre part, on veut qu'ils conservent jusqu'à ce qu'ils aient acquis un domicile par eux-mêmes, celui qu'ils ont à l'époque de leur majorité, du chef de leurs parents. La députation adopte la première interprétation.

En résumé, ce collège pense que l'on parerait à tous les inconvénients existants, si l'on assignait le lieu de naissance pour domicile constant des nécessiteux; une semblable disposition aurait pour effet, suivant lui, d'engager les administrations locales à s'occuper, mieux qu'elles ne le font aujourd'hui, de l'éducation des enfants pauvres.

RÉSUMÉ

De la législation ancienne sur le domicile de secours des indigents, d'après les documents fournis par les députations permanentes des conseils provinciaux.

RÉSUMÉ PAR PROVINCE.

BRABANT.

Pour la ville de Bruxelles et sa banlieue, le domicile de secours était l'objet d'une ordonnance de Charles V, du 3 janvier 1538. D'après cette ordonnance, le domicile de secours d'un individu était le lieu de sa naissance; exceptionnellement le domicile de secours pouvait encore s'acquérir par une année de résidence dans la ville. Cette législation paraît avoir été en vigueur jusqu'au décret du 24-27 vendémiaire an II.

FLANDRE OCCIDENTALE.

Sous le Gouvernement autrichien deux régimes étaient en vigueur dans les localités qui forment aujourd'hui la province de la Flandre occidentale.

Le premier était établi par une convention du 6 juin 1750, arrêtée par les magistrats de la West-Flandre et ceux de la Flandre maritime; cette convention fut approuvée par le souverain, le 5 décembre 1750. (Décret du 5 décembre 1750). Les magistrats de la ville de Tournay semblent l'avoir adoptée le 23 mars 1751.

Le second de ces régimes résultait des décrets du 24 octobre 1750 et du 7 novembre 1757. Il était en vigueur dans les localités qui n'étaient pas soumises à la convention.

Le Franc de Bruges n'accéda à la convention du 6 juin 1750, que dix ans après (le 27 octobre 1760); dans l'intervalle, il fut donc soumis aux décrets.

A cause des difficultés que fit naître la convention, et sur une demande faite par la ville et le Franc de Bruges, le décret du 21 mars 1776 décida que les administrations qui ne trouvent aucun avantage dans la convention peuvent s'en retirer, mais que, dans ce cas, les dispositions des décrets du 24 octobre 1750 et du 7 novembre 1757 leur deviendraient applicables.

L'administration de la ville et du Franc de Bruges renonça à la convention par

résolution du 13 avril 1776 , et se plaça ainsi sous le régime des décrets précités.

Cette législation a été en vigueur jusqu'à la conquête de la Belgique par les armées de la république française.

Analyse des dispositions de la convention du 6 juin 1750.

RÈGLE. — Le lieu de la naissance est le domicile de secours.

EXCEPTIONS. — Un enfant né fortuitement dans une commune est considéré comme originaire de l'endroit où demeurent ses parents. Les femmes mariées et les veuves suivent le domicile de leurs maris; les enfants illégitimes, celui de leur mère; une veuve et ses enfants de plusieurs lits ont pour domicile le lieu de naissance du dernier mari. Si celui-ci et sa veuve viennent à décéder, les mineurs n'ont d'autre domicile que les communes où ils sont nés. Pendant la vie de leurs parents, les enfants tombent à charge de leur lieu de naissance, au fur et à mesure qu'ils atteignent l'âge de la majorité.

Analyse des dispositions des deux décrets.

RÈGLE. — Le lieu de la naissance est le domicile de secours.

EXCEPTIONS. — Les femmes, veuves et enfants suivent la condition de leurs maris et pères respectifs. Le lieu de la naissance est remplacé, comme domicile de secours, par la commune où un individu a demeuré pendant trois années consécutives, où il a contribué avec la communauté dans le paiement des impositions et des charges publiques, et où il est devenu indigent pendant son séjour. Avant d'admettre quelqu'un à résidence, les magistrats peuvent demander caution pour 150 florins.

FLANDRE ORIENTALE.

Les localités qui forment aujourd'hui cette province suivaient le système des décrets du 24 octobre 1750 et du 7 novembre 1757, en vigueur d'abord dans une partie de la Flandre occidentale, ensuite dans toute cette province.

HAINAUT.

Le rapport de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut cite et analyse un assez grand nombre de pièces relatives à la législation sur le domicile de secours, avant le régime français; les bornes d'un résumé ne permettant pas de passer toutes ces pièces en revue, elles sont citées dans le tableau général. Voici le système de législation qui résulte de ces documents.

RÈGLE. — Chaque commune devait nourrir les pauvres qui y étaient nés.

EXCEPTIONS. — Cette règle ne recevait exception qu'à l'égard des pauvres qui, par une résidence de 10 à 12 ans, ou par mariage, avaient en quelque sorte acquis le droit d'habiter dans une commune étrangère, et d'être considérés comme pauvres indigènes.

LIÈGE.

Il résulte des édits de George-Louis, prince-évêque de Liège, en date du 15 avril 1727 et du 18 septembre 1727, que le lieu de la naissance d'un individu était aussi celui de son domicile de secours.

Ces édits, qui ont pour objet principal l'établissement d'un hôpital général à Liège, destiné à recevoir et à loger les pauvres et mendiants de ladite ville et des faubourgs, ne font aucune mention d'un séjour plus ou moins prolongé dont les étrangers pourraient se prévaloir pour avoir droit à des secours.

Quant aux pauvres étrangers, disait l'édit du 15 avril 1727, les hôpitaux chargés de les recevoir et loger, ne pourront le faire qu'à l'égard de ceux qui seront munis de bons certificats de religion, de santé et de bonnes mœurs; et iceux ne pourront être logés en ville que pour trois nuits, à peine d'être chassés, et sous autres peines rigoureuses qu'il plaira à Son Altesse d'ordonner.

L'édit du 18 septembre 1727 ordonnait à tous mendiants étrangers, vagabonds et fainéants inconnus, de sortir de Liège et des faubourgs ainsi que du pays, dans des délais déterminés et sous des peines indiquées dans cet édit.

ANVERS.

Une ordonnance de Charles V, du 7 octobre 1531, renouvelée par un édit de Philippe II du 24 mars 1562, portait que les pauvres qui, au moment de la promulgation de la loi, habitaient une commune depuis au moins une année, participeraient aux aumônes, sans pouvoir cependant y mendier. La ville d'Anvers adopta ces principes et les modifia en 1595, en exigeant 10 ans pour admettre les lépreux étrangers à rester en ville. Ces dispositions furent souvent changées; on n'adopta de règles positives qu'au XVIII^e siècle.

Les principes des décrets en vigueur dans la Flandre occidentale passent en jurisprudence au grand conseil de Malines. Un édit général de Marie-Thérèse, du 21 décembre 1765, consacre pour le pays entier le système, inconnu par les principales villes, qu'un indigent peut acquérir un domicile de secours autre que celui de son lieu de naissance. Il porte à l'article 3, que tous les vagabonds et les mendiants doivent se rendre à leur lieu de naissance ou dans la commune où ils ont acquis un domicile, soit par le mariage, soit autrement. Toutes les villes de cette province reconnaissent officiellement cette nouvelle législation.

Une ordonnance du 9 août 1779, publiée par la ville d'Anvers, prescrit le renvoi de tous les mendiants étrangers qui n'auraient pas habité la ville pendant 6 ans, et dit que le domicile de secours s'acquiert par une habitation de 3 années, en ayant participé aux charges publiques. Un édit de Marie-Thérèse, du 30 octobre 1779, maintient ces principes pour Anvers, autorisant cette ville à refuser d'admettre à résidence les personnes qui ne pourraient pas lui fournir une caution de 150 florins. Le système suivi dans les localités de la province d'An-

vers pendant le XVIII^e siècle jusqu'à la loi du 24 vendémiaire an II, était donc à peu près le même que celui des décrets suivis dans les Flandres ⁽¹⁾.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

La législation sur le domicile de secours, antérieure au XVIII^e siècle, était fixée d'après les principes des ordonnances de Charles V, du 7 octobre 1531 et du 3 janvier 1538, et de l'édit de Philippe II, du 24 mars 1562 (l'ordonnance du 3 janvier 1538 était spéciale à la ville de Bruxelles et à sa banlieue ;

En règle générale, le domicile de secours était le lieu de la naissance.

Quant aux exceptions, ces ordonnances supposaient que l'on pouvait acquérir un autre domicile de secours, par mariage ou par un séjour plus ou moins prolongé dans une localité étrangère. Le séjour était fixé à un an.

Anvers adopta cette disposition et la modifia en 1595, en exigeant 10 ans pour admettre les lépreux à rester en ville.

En vertu d'une ordonnance rendue par les échevins de la ville de Mons, en date du 12 janvier 1664, il fallait un séjour de douze ans pour l'acquisition du droit de domicile de secours.

Les mêmes principes restèrent en vigueur pendant le XVIII^e siècle.

Dans la province d'Anvers surgirent beaucoup de difficultés sur le temps qu'il fallait résider dans une localité pour avoir droit au secours ; en général, on adoptait le terme de trois ans ; de plus, après 1779, la ville d'Anvers exigea qu'outre le séjour de trois ans, on eût participé aux charges publiques ; et, d'après un édit de Marie-Thérèse, du 30 octobre 1779, cette ville pouvait refuser d'admettre à résidence les personnes qui n'auraient pu lui fournir une caution de 150 florins.

Dans les Flandres, sous le régime des décrets du 24 octobre 1750 et du 7 novembre 1757, on exigeait également le séjour de trois ans, ainsi que la participation aux charges et aux impositions publiques. Les magistrats, avant d'admettre quelqu'un à résidence, pouvaient demander caution pour 150 florins. De plus, pour avoir droit aux secours, l'étranger devait être devenu indigent pendant son séjour.

Toutefois, la convention des Flandres du 6 juin 1750, adoptée par la ville de Tournay le 23 mars 1751, faisait exception aux principes généralement admis dans tout le pays, en ce qu'elle portait que le séjour dans une localité étrangère n'était pas une cause d'acquisition d'un domicile de secours ; cette convention voulait que l'étranger, devenu indigent, fût renvoyé au lieu de sa naissance pour y recevoir les secours dont il avait besoin.

Dans le Brabant, au moins pour Bruxelles et sa banlieue, les dispositions de l'ordonnance de Charles V, du 3 janvier 1538, continuèrent d'être en vigueur.

(1) Les rapports des députations permanentes des provinces de Namur et de Luxembourg n'ayant pas fait connaître de documents historiques concernant la législation ancienne sur le domicile de secours, en vigueur dans les localités de ces provinces, et les députations permanentes des autres provinces n'en ayant pas cité, ces deux provinces n'ont pu trouver place dans le résumé.

TABLEAU chronologique et synoptique de la législation ancienne sur le domicile de secours

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.		
	DUCHÉ DE BRABANT.	COMTÉ DE FLANDRE.
Ordonnance de Charles V, du 7 octobre 1531, concernant les mendiants. (<i>Plac. de Flandres, pl. 1, p. 751.</i>) Placard de Philippe II, Roi d'Espagne, du 1^{er} mai 1556, concernant les bûchers, mendiants et vagabonds, donné en exécution d'un placard précédent fait à Bruxelles, le 3 décembre 1554. (<i>Archives de Mons.</i>) Placard de Philippe II, du 27 juillet 1558, concernant le même objet que le précédent. (<i>Archives de Mons.</i>) Édit de Philippe II, du 24 mars 1562, concernant les indigents. (<i>Plac. de Flandres, pl. 1, p. 757.</i>) Ordonnance de S. M., du 7 novembre 1698, relative à la répression de la mendicité. (<i>Archives de Mons.</i>) Ordonnance de S. M., du 10 février 1699, concernant les pauvres. (<i>Archives de Mons.</i>) Placards de Charles VI, du 10 octobre 1713 et du 29 décembre 1725, concernant les vagabonds étrangers. (<i>Archives de Mons.</i>) Édits de Charles VI, du 12 janvier 1734 et du 14 juillet 1740, concernant les gens sans aveu et les vagabonds. (<i>Plac. de Flandres, pl. 4, p. 631; pl. 5, p. 1056.</i>) Arrêté du conseil d'état daté de Versailles, du 6 février 1748, concernant les frais des procès criminels intentés aux soldats, vagabonds et gens sans aveu. (<i>Archives de Mons.</i>) Ordonnance de l'impératrice Reine, du 14 décembre 1765, concernant les mendiants, vagabonds et gens sans aveu. (<i>Archives de Mons.</i>) Édit général de Marie-Thérèse, du 21 décembre 1765, concernant les vagabonds et mendiants. (<i>Code brab., p. 266.</i>) Édit de Marie-Thérèse, du 30 octobre 1779, concernant les pauvres. (<i>Archives d'Anvers.</i>) <i>Observ.</i> Ce dernier édit contient aussi quelques dispositions exclusivement applicables à la ville d'Anvers.	Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, du 14 août 1459, concernant les vagabonds. (<i>Archives d'Anvers.</i>) Ordonnance de l'empereur Charles V, du 3 janvier 1538, concernant les pauvres de Bruxelles et de la banlieue. (Citée textuellement dans le rapport de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.)	Placards pour les pauvres de Lille, émanés du Roi d'Espagne, souverain des Pays-Bas, des années 1500, 1515 et 1527. (<i>Histoire des Français, par Monteil, XV^{ème} siècle, t. II, p. 90, no 4.</i>) Édit des archiducs Albert et Isabelle, du 28 septembre 1617, concernant les gens sans aveu et les vagabonds. (<i>Placards de Flandres, pl. 2, p. 165.</i>) Convention du 6 juin 1750, arrêtée par les magistrats de la <i>West-Flandre</i> et ceux de la Flandre maritime, au sujet de l'entretien des pauvres. (Annexée au rapport de la province de la Flandre occidentale.) Décret de S. M., du 24 octobre 1750, concernant l'entretien des pauvres. (Annexé au rapport de la province de la Flandre occidentale.) Arrêt du conseil, du 19 avril 1732, supprimant les actes de garant, remplacés par des certificats d'une autre nature. (Merlin, <i>Répert., acte de garant.</i>) Arrêt du conseil du 7 octobre 1750, qui ordonne que la convention du 6 juin 1750 ci-dessus mentionnée, soit exécutée dans tout le département de la Flandre. Cet arrêt porte des modifications à l'arrêt précédent. (Merlin, <i>Répert., acte de garant.</i>) Décret du souverain, du 5 décembre 1750, qui approuve la convention du 6 juin 1750, précitée. Décret du souverain, du 7 novembre 1757, concernant l'entretien des pauvres. (Annexé au rapport de la province de la Flandre occidentale.) Décret du souverain, du 21 mars 1776, concernant la convention précitée, du 6 juin 1750. (Annexé au rapport de la province de la Flandre occidentale.) Résolution du Franc et de la ville de Bruges, du 13 avril 1776, concernant la susdite convention.

des indigents, d'après les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

CONTÉ DE HAINAUT.	PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE.	SEIGNEURIE DE MALINES.	VILLE D'ANVERS.	TOURNAY ET TOURNAISIS.
Bans politiques du commencement du XV^{me} siècle, publiés par la ville de Mons, sous forme d'ordonnances de police, concernant la mendicité et les étrangers. Bans de police, du 5 mars 1535, publiés par la ville de Mons, concernant la mendicité et les étrangers. Ordonnance des échevins de Mons, du 20 septembre 1585, concernant les étrangers. Ordonnance de la ville de Mons, du 12 janvier 1664, concernant les vagabonds étrangers. Ordonnance de la ville de Mons, du 18 février 1719, republiée en 1720, concernant les étrangers, vagabonds et mendiants. Ordonnance du 15 mars 1766 des magistrats de la ville de Mons, publiée et affichée le 25 mars 1766, concernant les mendiants et faicéants. <i>Observ.</i> Les documents mentionnés dans cette colonne appartiennent aux archives de Mons; plusieurs sont annexés au rapport de cette province sous forme d'extrait.	Édit de George-Louis, évêque et prince de Liège, du 15 avril 1727, concernant les mendiants. (<i>Recueil de Louvrex</i>, t. I, pp. 143 et suivantes.) Édit de George-Louis, évêque et prince de Liège, du 18 septembre 1727, concernant les pauvres et les mendiants. (<i>Recueil de Louvrex</i>, t. I, p. 149.)	Ordonn. de la ville de Malines, du 5 mai 1545, concernant les mendiants. Convention du 27 mars 1743 entre les villes d'Anvers et de Malines, concernant l'entretien des pauvres. Ordonnance de la ville de Malines, du 10 février 1760, concernant les mendiants et vagabonds étrangers. Ordonnance de la ville de Malines, du 23 août 1779, concernant les étrangers et vagabonds. Ordonnance de la ville de Malines, du 8 janvier 1788, concernant les mendiants étrangers et les vagabonds. <i>Observ.</i> Tous les documents mentionnés dans cette colonne appartiennent aux archives de Malines.	Ordonnance de la ville d'Anvers, du 3 avril 1532, concernant les pauvres. (<i>Archives d'Anvers</i>.) Ordonnance de la ville d'Anvers, du 24 avril 1586, concernant les mendiants. (<i>Archives d'Anvers</i>.) Ordonnance de la ville d'Anvers, du 28 janvier 1595, concernant les pauvres. (<i>Archives d'Anvers</i>.) Convention du 27 mars 1743, entre les villes d'Anvers et de Malines, concernant l'entretien des pauvres. (<i>Archives de Malines</i>.) Ordonnance de la ville d'Anvers, du 4 février 1766, concernant les mendiants étrangers et vagabonds. (<i>Archives d'Anvers</i>.) Ordonnance de la ville d'Anvers, du 9 août 1779, concernant les mendiants étrangers et les vagabonds. (<i>Archives d'Anvers</i>.) Édit de Marie-Thérèse, du 30 octobre 1779, concernant les pauvres. (<i>Archives d'Anvers</i>.) Ordonnance de la ville d'Anvers, du 3 juillet 1780, concernant les pauvres. (<i>Archives d'Anvers</i>.)	Acte du 23 mars 1751, par lequel les magistrats de la ville de Tournay semblent avoir adopté la convention des Flandres du 6 juin 1750.
<i>Documents d'une importance secondaire mentionnés dans le rapport de la députation permanente de la province d'Anvers.</i>				
Quatre extraits d'un <i>Kuerboek</i> de la ville et du Franc de Turnhout (1689, 1752, 1767, 1773), concernant les étrangers et les actes de garant (<i>ontlast brieven</i>). (<i>Archives de Turnhout</i>.) Quatre extraits des registres aux résolutions de la ville de Turnhout (1751, 1761, 1784, 1785), concernant les pauvres. — Cas particuliers. (<i>Archives de Turnhout</i>.) Extraits des registres aux résolutions du magistrat de la ville de Malines (1765 à 1779), concernant l'exécution d'une ordonnance contre les mendiants. — Cas particuliers. (<i>Archives de Malines</i>.) Deux extraits d'un registre déposé aux archives de la ville de Liège (1769, 1773), concernant les pauvres. Lettre de l'avocat Witix (1778), concernant le domicile de secours, etc. Extrait des livres aux requêtes de la ville d'Anvers (1779, 1780), concernant les pauvres. — Cas particuliers. (<i>Archives d'Anvers</i>.) Extrait des livres aux ordonnances de la Cour (1779), concernant la maison de correction du Brabant, (<i>Archives d'Anvers</i>.)				

Loi du 24 vendémiaire an II, titre V. — Du domicile de secours

ARTICLE 1^{er}. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

ART. 2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

ART. 3. Le lieu de naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

ART. 4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

ART. 5. Le séjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

ART. 6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et certificat qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

ART. 7. Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours, dans le lieu de sa naissance.

ART. 8. Après l'âge de vingt et un ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

ART. 9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

ART. 10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

ART. 11. Nul ne pourra exercer en même temps, dans deux communes, le droit de domicile de secours.

ART. 12. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

ART. 13. Ceux qui se marieront dans une commune , et qui l'habiteront pendant six mois , acquerront le droit de domicile de secours .

ART. 14. Ceux qui auront restés deux ans dans la même commune , en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers , obtiendront le même droit .

ART. 15. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté , avec des certificats honorables , jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer .

ART. 16. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans , sans avoir acquis de domicile , ou reconnu infirme avant cette époque , recevra les secours de stricte nécessité , dans l'hospice le plus voisin .

ART. 17. Celui qui , dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours , se trouvera , par quelque infirmité , suite de son travail , hors d'état de gagner sa vie , sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin .

ART. 18. Tout malade , domicilié de droit ou non , qui sera sans ressources , sera secouru , ou à son domicile de fait , ou dans l'hospice le plus voisin .



Loi du 28 novembre 1818, tendant à déterminer les lieux où les indigents peuvent participer aux secours publics (Journal officiel n° XL).

NOUS GUILLAUME, ETC.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de déterminer par des dispositions précises et générales, les lieux où les indigents peuvent participer aux secours publics;

A ces causes, notre conseil d'État entendu et de commun accord avec les états-généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

ART. 1^{er}. La commune où un indigent peut participer aux secours publics est le lieu de sa naissance.

2. La commune dans laquelle un enfant est né fortuitement, ne devient point de ce chef son domicile de secours. Il a ce domicile dans le lieu qu'habitait son père au moment de sa naissance, et dans celui qu'habitait sa mère si elle est veuve ou l'enfant illégitime.

3. Lorsqu'une personne pendant quatre années consécutives a été établie dans une commune qui n'est pas celle de sa naissance, et qu'elle y a payé pendant le même temps toutes les contributions qui lui ont été imposées, cette commune remplace le lieu de naissance comme domicile de secours.

4. Ce nouveau domicile de secours est de même remplacé par toute autre commune où, depuis, la même personne aurait été établie pendant le temps et de la manière déterminés à l'article qui précède.

5. Les individus qui actuellement participent dans une commune aux secours publics, ont cette commune pour domicile de secours.

6. Les étrangers admis à établir leur domicile dans le royaume, qui l'auront conservé dans une commune de la manière déterminée à l'art. 3, pendant six ans, pourront participer dans cette commune aux secours publics.

7. Les femmes mariées et les veuves ont pour domicile de secours celui de leur époux; les mineurs, celui de leur père; les enfants illégitimes mineurs, celui de leur mère.

Une veuve peut acquérir un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfants mineurs, aux termes de l'art. 3.

8. Il est permis aux administrateurs des secours publics d'y faire participer ceux auxquels, d'après la présente loi, ils pourraient refuser cette participation, lorsque l'exception trouve son motif dans la justice et l'humanité.

9. Les dispositions de la présente loi ne dérogent en aucune manière aux règlements et ordonnances existants relativement à l'entretien, l'alimentation ou secours à accorder par les diaconies et autres administrations de communions religieuses, aux individus qui en font partie.

10. Elles ne dérogent point non plus aux statuts locaux qui ne leur sont pas contraires, ni aux règlements sur l'alimentation des veuves et enfants des militaires.

11. Tout différend entre deux communes, sur le domicile de secours d'un nécessiteux, sera décidé sommairement par le collège des états députés, s'il s'agit de communes appartenant à la même province, et par Nous, si elles appartiennent à plus d'une province.

12. Seront décidés de même semblables différends qui pourraient s'élever entre diverses diaconies ou autres institutions de cette nature, ainsi que les différends qui s'élèveraient entre ces institutions et les administrations communales.

Néanmoins, les différends qui naîtraient entre diverses diaconies et autres semblables institutions dans une même commune, seront décidés, si sa population excède 5,000 âmes, par l'administration locale.

13. Lorsqu'il paraît juste qu'un individu participe aux secours publics dans une commune quelconque, sans qu'on soit d'accord pour déterminer quelle est cette commune, ou quelle est l'institution à laquelle l'indigent peut s'adresser, s'il y a urgence, la commune où ce nécessiteux se trouve fera ce qui sera jugé équitable, sauf remboursement, s'il y a lieu, par qui de droit.

14. La loi ne reconnaît pas les actes d'indemnité, de garant, de décharge, réadmission, etc., qui seraient délivrés après la publication de la présente loi.

Il sera fait droit sur les difficultés que feraient naître ceux qui existent, de la manière qui est prescrite par l'art. 11.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal Officiel*, et que nos Ministres et autres autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

Arrêté royal du 2 juillet 1826.

ART. 1^{er}. Lorsqu'il s'agira d'entretenir ou de secourir un nécessiteux dans une commune où il n'a pas le droit de participer aux secours publics, conformément à la loi du 28 novembre 1818, l'administration locale de cette commune en informera, dans la quinzaine après que l'individu y aura été secouru, l'administration de la commune de son domicile de secours, ou celle qu'on suppose l'être.

ART. 2. Pour autant qu'il consterait suffisamment que, nonobstant toutes les recherches possibles, le lieu du domicile de secours n'a pu être découvert de suite, le terme fixé pour l'information à faire ne commencera à prendre cours que du moment où le domicile de secours du nécessiteux sera parvenu à la connaissance de l'administration communale citée en premier lieu, ou qu'elle aura pu supposer ce domicile avec quelque vraisemblance.

ART. 3. Dans le cas où il y aurait des raisons fondées de douter laquelle de deux ou de plus de communes doit être considérée comme lieu du domicile de secours, l'information dont il s'agit devra être faite, avec communication des raisons, à toutes les communes intéressées.

ART. 4. Pour autant que l'information se ferait après que le terme fixé fût écoulé, la commune qui aura donné des secours sera considérée comme l'ayant fait pour son compte, jusqu'au jour où elle aura expédié l'information; elle ne pourra exercer aucun recours pour dépenses faites antérieurement à ce jour.

Notre Ministre, etc.